



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 20 juin et 35 arrêts et / ou décisions le jeudi 22 juin 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 20 juin 2017

Bayev et autres c. Russie (requêtes n^{os} 67667/09, 44092/12 et 56717/12)

Les requérants, Nikolay Bayev, Aleksey Kiselev et Nikolay Alekseyev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1974, 1984 et 1977 et résidant à Moscou et Gryazy (Russie). Ce sont des militants de la cause homosexuelle. Devant la Cour, ils dénoncent la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, aussi désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay ».

Introduites dans un premier temps au niveau régional en 2003 et 2006 puis au niveau fédéral en 2013, les lois prohibant ce que certains nomment la « propagande de l'homosexualité » prévoient selon les dires des requérants une interdiction quasi absolue de faire publiquement référence à l'homosexualité. En particulier, en 2013, la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs est devenue une infraction administrative punie d'une amende. Pour protester contre ces lois, les trois requérants organisèrent entre 2009 et 2012 des manifestations lors desquelles ils déployèrent des banderoles sur lesquelles on pouvait lire que l'homosexualité était naturelle/normale et non une perversion. Ils furent reconnus coupables d'infractions administratives et condamnés à des peines d'amende. Ils firent appel en vain. Tous les recours dont ils saisirent ultérieurement la Cour constitutionnelle furent également rejetés. Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle estimait en substance que cette interdiction était justifiée aux fins de la protection de la morale, et indiquait en particulier qu'il existait un risque « de donner faussement l'impression d'une équivalence sociale entre les relations maritales traditionnelles et non traditionnelles » et d'orienter les enfants sur la voie des relations sexuelles non traditionnelles.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants dénoncent l'interdiction à leurs yeux discriminatoire de faire publiquement référence à l'identité, aux droits et au statut social des minorités sexuelles. Ils soutiennent en particulier qu'ils ont été jugés coupables d'infractions administratives pour avoir déployé des banderoles selon eux des plus banales et inoffensives. Ils soulignent par ailleurs l'impact général que produirait cette interdiction sur leur vie quotidienne, précisant que non seulement elle les empêcherait de faire campagne pour les droits LGBT mais qu'elle les contraindrait également dans les faits à dissimuler leur orientation sexuelle à chaque fois qu'ils se trouvent en présence d'un mineur.

Bogomolova c. Russie (n^o 13812/09)

La requérante, Tatyana Bogomolova, est une ressortissante russe née en 1978. Avec son fils né en 2001, M^{me} Bogomolova réside à Berezniki, dans la région de Perm, en Russie. Dans cette affaire, elle dénonce un usage non autorisé de l'image de son fils.

En novembre 2007, une photographie de son fils fut publiée sur la page de couverture d'une brochure élaborée par le centre municipal des services psychologiques, médicaux et sociaux. Cette

brochure, intitulée « Des enfants ont besoin d'une famille » fut diffusée aux fins d'informer la population du rôle joué par ce centre dans la protection des orphelins et dans l'aide aux familles désireuses d'adopter. M^{me} Bogomolova engagea une action civile pour se plaindre de l'atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité dont elle disait être victime conjointement avec son fils. Elle prétendait que l'utilisation de cette photographie avait donné l'impression qu'elle avait abandonné son fils, ce qui avait selon elle nui à sa réputation non seulement de mère, mais également d'institutrice. Elle ajoutait que son fils était devenu la cible des moqueries de ses camarades après la parution de sa photographie en première page de la brochure. Elle fut toutefois déboutée, les tribunaux estimant que la photographie avait été prise avec son autorisation et que M^{me} Bogomolova n'avait pas imposé de restriction à l'usage qui en serait fait.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M^{me} Bogomolova allègue que la publication non autorisée de la photographie de son fils a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir protégé ce droit.

[M.O. c. Suisse \(n° 41282/16\)](#)

Le requérant, M. M.O., est un ressortissant érythréen né en 1990. Il a grandi en Érythrée mais réside actuellement en Suisse. L'affaire concerne l'éventualité qu'il soit expulsé vers l'Érythrée.

M. M.O. entra en Suisse illégalement en juin 2014 et y demanda l'asile. Il fut entendu à trois reprises par les autorités suisses compétentes pour les questions d'asile et de migration avant que sa demande ne soit définitivement rejetée en 2016 et que son renvoi de Suisse ne soit décidé. Il saisit alors le Tribunal administratif fédéral d'un appel contre cette décision et fut débouté. M. M.O. soutenait en substance qu'il risquait de subir de mauvais traitements s'il était renvoyé en Érythrée car il avait déserté pendant qu'il y effectuait son service militaire et qu'il s'était plus tard évadé de prison et était sorti illégalement du pays. Les autorités compétentes et le Tribunal administratif fédéral estimèrent qu'à l'occasion de ses trois entretiens, l'intéressé n'avait pas étayé son grief, qui n'était ni assez solide sur le fond ni assez détaillé. Ils mentionnèrent également un certain nombre d'incohérences dans les raisons et les circonstances avancées par M. M.O. pour expliquer son départ d'Érythrée.

Cependant, dans l'intervalle, l'expulsion de M. M.O. avait été suspendue sur la base d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement, qui demandait au gouvernement suisse de s'abstenir d'expulser le requérant vers l'Érythrée tant que l'affaire de l'intéressé serait pendante devant la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 4 § 2 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), M. M.O. allègue que s'il était renvoyé en Érythrée, il courrait un risque réel d'y subir des traitements inhumains ou dégradants et d'être contraint d'effectuer un service militaire d'une durée indéterminée.

[Ali Çetin c. Turquie \(n° 30905/09\)](#)

Le requérant, Ali Çetin, est un ressortissant turc né en 1954 et résidant à Ankara. L'affaire concerne sa condamnation pénale pour injure à un fonctionnaire.

En 2003, la Fondation turque pour la protection de l'environnement (*Türkiye Çevre Koruma Vakfı*) fit l'objet d'un contrôle fiscal à la suite duquel des irrégularités dans la gestion comptable furent constatées dans un rapport rédigé par l'inspecteur chargé du contrôle. En conséquence, le contrat de M. Çetin, qui travaillait comme expert-comptable pour la fondation, fut résilié.

M. Çetin contesta le rapport dans une lettre adressée à la direction générale des fondations, demandant l'annulation de certains passages nuisibles, selon lui, pour sa carrière et, alléguant que celui-ci avait été rédigé de manière subjective et qu'il contenait des erreurs de droit. Il joignit à son

envoi la copie d'une lettre qu'il avait préalablement adressée à la Fondation turque pour la protection de l'environnement, dans laquelle il reprochait à l'inspecteur d'avoir agi comme s'il avait lancé une « fatwa » – une décision rendue par une autorité religieuse compétente qui explique la solution apportée à une question relative au droit islamique – et le comparait indirectement à « Bekçi Murtaza » – un personnage de fiction d'un roman turc, considéré comme plaçant ses principes et ses vérités au-dessus de tout et cherchant à les imposer aux autres. L'inspecteur porta plainte contre M. Çetin pour injure à un fonctionnaire.

En 2008, M. Çetin fut condamné par le tribunal correctionnel d'Ankara à une peine de sept jours de prison ainsi qu'à une amende judiciaire de 164 euros (EUR) sur la base d'un rapport délivré par l'Institut de la langue turque relevant que certaines expressions employées dans la lettre de M. Çetin tendaient à dénigrer l'inspecteur et à souligner ses insuffisances, notamment les expressions « fatwa » et « Bekçi Murtaza ». La peine d'emprisonnement fut par la suite commuée en une amende et l'intéressé fut finalement condamné au paiement d'une amende totale de 195 EUR. Ce jugement fut prononcé à titre définitif.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), M. Çetin se plaint de sa condamnation pénale pour injure et du prononcé d'un jugement définitif par le tribunal correctionnel, non susceptible d'être réexaminé par une juridiction supérieure.

Just Satisfaction

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie (n° 32093/10)

La requérante, Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı ou *CEM Vakfı* (Fondation pour l'instruction et la culture républicaines), est une fondation de droit turc, créée en 1995.

L'affaire concerne la possibilité offerte par la loi turque aux lieux de culte d'être dispensés du paiement de leurs factures d'électricité et le refus opposé à la fondation requérante qui souhaitait en bénéficier.

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la fondation requérante soutenait que, alors que les frais d'électricité des lieux de culte étaient pris en charge par la Direction des affaires religieuses, elle avait été privée de ce privilège, en raison de la non-reconnaissance des *cemevis* comme lieux de culte en Turquie.

Dans son arrêt au principal du 2 décembre 2014, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9 dans la mesure où, en droit turc, le régime d'octroi de dispense du paiement des factures d'électricité pour les lieux de culte opérait une discrimination fondée sur la religion. Par ailleurs, elle avait jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en l'état et réservé l'examen de cette question à une date ultérieure. La Cour statuera sur cette question dans son arrêt du 20 juin 2017.

Jeudi 22 juin 2017

Aycaguer c. France (n° 8806/12)

Le requérant, M. Jean-Michel Aycaguer, est un ressortissant français, né en 1959 et résidant à Ossès (France). L'affaire concerne le refus par le requérant de se prêter à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Le 17 janvier 2008, M. Aycaguer participa à un rassemblement organisé par un syndicat agricole et par un groupement foncier mutualiste à l'occasion d'une réunion professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce rassemblement se déroulait dans un contexte politique et syndical difficile. A l'issue de la réunion, une bousculade éclata entre les manifestants et la gendarmerie.

M. Aycaguer fut placé en garde à vue et cité devant le tribunal correctionnel de Bayonne pour avoir volontairement commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur personne dépositaire de l'autorité publique avec usage ou menace d'une arme, en l'occurrence un parapluie. M. Aycaguer fut condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Le 24 décembre 2008, à la suite d'une demande du parquet, M. Aycaguer fut convoqué pour que soit effectué un prélèvement biologique sur sa personne, sur le fondement des articles 706-55 et 706-56 du CCP. Le 19 mai 2009, il fut convoqué devant le tribunal correctionnel pour avoir refusé de se soumettre à ce prélèvement et le 27 octobre 2009, le tribunal de grande instance de Bayonne le condamna à une peine d'amende de 500 euros. La cour d'appel de Pau confirma ce jugement. M. Aycaguer forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant dénonçait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, en raison de l'ordre qui lui avait été fait de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de son inscription au FNAEG et pour lequel son refus d'obtempérer avait donné lieu à une condamnation pénale.

[Dagregorio et Mosconi c. France \(n° 65714/11\)](#)

Les requérants, M. Felix Dagregorio et M. Alain Mosconi, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1961 et en 1967 et résidant à Brando et à Bastia (France). L'affaire concerne le refus par les requérants de se prêter à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

A la suite de la reprise de la Société nationale Corse Méditerranée (SNCM) par un opérateur financier, les marins de la SNCM, parmi lesquels MM. Dagregorio et Mosconi, en qualité de représentants du syndicat des travailleurs corses, occupèrent et bloquèrent le navire « Pascal Paoli ».

Le 2 décembre 2009, le tribunal correctionnel de Marseille condamna respectivement MM. Dagregorio et Mosconi à un an et six mois d'emprisonnement avec sursis, pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes et usurpation du commandement d'un navire.

Sur le fondement des articles 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale (CPP), MM. Dagregorio et Mosconi furent convoqués pour se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de leur empreinte génétique. Ces données devaient faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier FNAEG. MM. Dagregorio et Mosconi refusèrent.

Le 19 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Bastia les condamna à un mois d'emprisonnement ferme. La cour d'appel de Bastia confirma les jugements et considéra que « l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, prévue par le législateur français dans les conditions des articles 706-54 à 706-56 du CPP, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». La cour d'appel réforma la peine et infligea une amende de mille euros.

MM. Dagregorio et Mosconi ne formèrent pas de pourvoi en cassation, considérant que ce recours n'avait pas de chance de succès.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, les requérants estiment que leur condamnation pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique constitue une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et à leur intégrité corporelle.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils se plaignent d'une discrimination, soulignant que seules les personnes suspectées ou déclarée coupables d'une certaine catégorie d'infraction font l'objet d'un prélèvement d'empreintes génétiques. Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ils allèguent une violation de leur liberté syndicale.

Enfin, sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 11, ils soutiennent que les autorités ne pouvaient leur appliquer un traitement identique à celui appliqué aux personnes que le législateur visait lors de la création du FNAEG.

[Barnea et Caldararu c. Italie \(n° 37931/15\)](#)

Les requérants, Versavia Catinca Barnea, Viorel Barnea, Elvis Mauroius Caldararu et Sergiu Andrei Caldararu, M. S. Caldararu et C., sont six ressortissants roumains nés respectivement en 1977, 1975, 1993, 1995, 2004 et 2007. Les cinq premiers requérants sont respectivement la mère, le père, les deux frères et la sœur de C. Ils arrivèrent en Italie en 2007 et s'installèrent dans un campement rom. Actuellement, ils résident à Caselle Torinese (Italie).

L'affaire concerne l'éloignement de C., âgée de 28 mois à l'époque, de sa famille d'origine pendant une durée de sept ans et, son placement en famille d'accueil en vue de son adoption.

Entre 2007 et 2009, M^{me} Barnea demanda aux services sociaux une aide financière qui lui fut refusée. Elle fit alors la connaissance de E.M. qui lui offrit de l'aide. Par la suite, M^{me} Barnea autorisa E.M. à passer du temps avec sa fille C. dans son appartement. En 2009, E.M. fut arrêtée pour délit d'escroquerie alors que C. était avec elle. La police avait en outre reçu une plainte anonyme affirmant que E.M. se trouvait avec un enfant qui n'était pas le sien. C. fut immédiatement placée dans une institution et les autorités soupçonnèrent ses parents de l'avoir vendue à E.M. en contrepartie d'un appartement. Aucune enquête ne fut cependant ouverte.

En décembre 2010, le tribunal ordonna le placement de l'enfant en famille d'accueil en vue de son adoption. M. et M^{me} Barnea firent appel. En octobre 2012, la cour d'appel estima qu'il existait un lien fort entre l'enfant et ses parents et qu'il était préférable, dans l'intérêt de l'enfant, que celle-ci revînt dans sa famille d'origine. Elle ordonna en conséquence la mise en place d'une procédure de rapprochement progressive entre C. et sa famille d'origine afin que l'enfant retourne chez ses parents biologiques au cours des six mois suivants la décision. Les services sociaux ne suivirent cependant pas ces prescriptions et l'enfant continua à vivre chez sa famille d'accueil et à rencontrer ses parents à différents intervalles.

En août 2016, le tribunal pour enfants ordonna le retour de C. dans sa famille d'origine, relevant que son placement en famille d'accueil était provisoire et qu'elle avait le droit de vivre avec ses parents biologiques. C. retourna vivre chez ses parents en septembre 2016, mais ce retour se révéla particulièrement difficile pour elle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent de l'éloignement et de la prise en charge de C. par les autorités italiennes en 2009 ; de la non-exécution par les services sociaux de l'arrêt de la cour d'appel de 2012 ; du placement de l'enfant en famille d'accueil et de la réduction du nombre de rencontres entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine.

[Bartesaghi Gallo et autres c. Italie \(n^{os} 12131/13 et 43390/13\)](#)

Les requérants sont 42 ressortissants de nationalités différentes, nés entre 1937 et 1981. Les affaires concernent des allégations de mauvais traitements infligés par des agents de police lors d'une manifestation « altermondialiste » organisée au même moment que le 27^{ème} sommet des huit pays les plus industrialisés (G8), ayant eu lieu les 19, 20 et 21 juillet 2001.

Le 21 juillet 2001, vers minuit, les agents de police faisant partie du *VII Nucleo antisommassa* – une unité composée majoritairement d'agents appartenant à une division spécialisée dans les opérations antiémeutes – firent irruption dans l'école *Diaz-Pertini* pour sécuriser le lieu et y conduire des perquisitions. Selon les requérants, les agents, dont la plupart avaient le visage masqué, les auraient frappés à coups de poing, de pied, de matraque, en criant et en les menaçant. Ils auraient également lancé des meubles sur certains d'entre eux. Ceux qui auraient essayé de s'enfuir et de se cacher

auraient été rattrapés, battus et parfois tirés hors de leurs cachettes par leurs cheveux. Au terme de l'opération, 93 personnes furent arrêtées – dont 78 furent hospitalisées – et poursuivies pour association de malfaiteurs visant au saccage et à la dévastation, de résistance aggravée aux forces de l'ordre et de port abusif d'armes. Les poursuites pénales engagées contre les occupants aboutirent à leur acquittement.

La même nuit, une unité d'agents pénétra dans l'école *Pascoli* où des journalistes filmaient les événements qui se déroulaient à l'école *Diaz-Pertini* et où une station de radio relatait simultanément les événements en direct. À l'arrivée de la police, les journalistes auraient été forcés de mettre fin aux prises de vue et à l'émission radio et des cassettes vidéos contenant des reportages filmés pendant les trois jours du sommet auraient été saisies.

Des poursuites furent engagées contre les membres des forces de l'ordre mis en cause. En ce qui concerne les événements survenus dans l'école *Diaz-Pertini*, la Cour de cassation estima que les violences en question pouvaient relever de la « torture » au terme, entre autres, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais qu'en l'absence d'une infraction pénale *ad hoc* dans l'ordre juridique italien, les violences en cause avaient été poursuivies au titre de délits de lésions corporelles simples ou aggravées, lesquels, en application de l'article 157 du code pénal, avaient fait l'objet d'un non-lieu pour cause de prescription au cours de la procédure. S'agissant des événements survenus à l'école *Pascoli*, la cour d'appel estima que l'irruption des forces de l'ordre visait à supprimer toute preuve filmée de l'irruption en train de se dérouler à l'école *Diaz-Pertini*. Elle prononça cependant un non-lieu pour cause de prescription du délit litigieux. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent d'avoir été soumis à des actes de violence qu'ils qualifient de torture et de traitements inhumains et dégradants. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de l'absence d'une enquête effective, dénonçant en particulier le défaut d'identification de la plupart des agents auteurs des violences et l'absence, dans le système pénal italien, d'un délit punissant la torture et les traitements inhumains et dégradants. Enfin, certains requérants invoquent d'autres articles de la Convention.

[Petrović c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 30721/15\)](#)

Le requérant, Dušan Petrović, aujourd'hui décédé, était né en 1926 et était un ressortissant de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

En 2002, M. Petrović engagea une procédure de restitution relative à une propriété confisquée (un hôtel situé à Skopje). Cette procédure est aujourd'hui en attente d'une décision de la Cour administrative supérieure, bien qu'en juillet 2014 M. Petrović ait saisi la Cour suprême et ait obtenu un arrêt reconnaissant que la durée de la procédure de restitution avait été excessive.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Petrović se plaignait de la durée excessive de la procédure de restitution. Par ailleurs, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il affirmait avoir été privé d'un recours effectif par la Cour suprême, plaidant que celle-ci avait également mis un temps excessif à statuer sur son recours auprès d'elle concernant la durée de la procédure de restitution.

[S.M.M. c. Royaume-Uni \(n° 77450/12\)](#)

Le requérant, S.M.M., est un ressortissant zimbabwéen habitant à Londres. Invoquant l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), il estime avoir été irrégulièrement détenu entre novembre 2008 et septembre 2011. Il fut incarcéré pendant cette période au motif qu'il était en instance d'expulsion du territoire britannique. En septembre 2011, il fut mis en libération conditionnelle et, un an plus tard, l'asile lui fut accordé dans le pays. Il soutient que les autorités l'ont irrégulièrement détenu parce que, selon lui, elles n'ont pas appliqué les règles imposant

l'élargissement des personnes détenues en vertu du droit des étrangers lorsque celles-ci ont été victimes de torture ou sont atteintes de troubles mentaux graves. Il considère également qu'il était irrégulier d'ordonner sa détention en instance d'expulsion compte tenu du moratoire prononcé par le ministre jusqu'en octobre 2010 sur les expulsions forcées vers le Zimbabwe. Enfin, il plaide que sa détention était arbitraire et disproportionnée à raison de sa durée, excessive selon lui.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Aleksandrova et autres c. Bulgarie (n^{os} 2888/10, 52546/11 et 5160/14)

Kirilov et autres c. Bulgarie (n^{os} 12487/09, 31243/10, 61221/10, 5138/11, 51789/11, 58285/13, 75750/13, 2341/14, 49673/14, 57661/14, 69695/14, 12873/15 et 42027/15)

Kolev c. Bulgarie (n^o 69591/14)

Tsonev c. Bulgarie (n^o 9662/13)

Yanchev et autres c. Bulgarie (n^{os} 28542/10, 19493/11, 41130/11, 53131/13, 17633/14, 30500/14 et 57504/14)

Durand c. France (n^o 9111/12)

Izzo et autres c. Italie (n^{os} 46141/12, 72275/12, 72284/12, 13439/13, 39146/13, 39149/13, 39152/13, 39153/13, 67725/14, 19723/15, 54798/15, 20868/16 et 60547/16)

Bilewicz c. Pologne (n^o 53626/16)

Załoska c. Pologne (n^o 53491/10) et **Rogalska c. Pologne** (n^o 72286/10) et **398 autres requêtes**

Bar et autres c. Roumanie (n^{os} 36017/15, 36060/15, 7793/16, 9214/16, 36680/16 et 41388/16)

Boldan c. Roumanie (n^o 64779/13)

Bucilă c. Roumanie (n^{os} 143/16, 44391/16, 44398/16 et 44445/16)

Erdelean et Hajas c. Roumanie (n^{os} 64765/13 et 64785/13)

Gherasie c. Roumanie (n^o 17343/15)

Kiraly et autres c. Roumanie (n^{os} 75158/14, 38198/15 et 47378/15)

Miron c. Roumanie (n^o 29193/09)

Răduică c. Roumanie (n^o 14951/12)

Tănase et Mărintu c. Roumanie (n^{os} 17013/16 et 43702/16)

Kalinichenko et autres c. Russie (n^{os} 52256/07, 2848/08, 26660/08, 58278/08, 56814/09 et 73139/10)

Kondratyev c. Russie (n^o 61513/14)

Maznev et autres c. Russie (n^{os} 48826/08, 54526/10, 43512/13, 51512/13, 58203/13 et 68362/14)

Morgenshtern et autres c. Russie (n^{os} 6526/07, 25802/07, 51819/07, 31164/08, 35179/08, 49160/08, et 38805/10)

Nezhinskiy et autres c. Russie (n^{os} 23621/10, 77073/11, 15484/12, 15801/12, 49703/12, 51370/12, 62736/12 et 63651/12)

Severini c. Saint-Marin (n^o 13510/14)

Gombík c. Slovaquie (n^o 71215/16)

E.T. et N.T. c. Suisse et Italie (n^o 79480/13)

Baybikova et Medvedenko c. Ukraine (n^{os} 31219/16 et 31809/16)

Shylo et autres c. Ukraine (n^{os} 41135/08, 70569/11, 38729/13, 44239/14, 69911/14, 34595/16 et 41826/16)

Trandafil et autres c. Ukraine (n^{os} 36025/09, 1673/13 et 31465/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.